

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1975.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à la **Sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques,***

Par M Robert SCHWINT,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a, il y a quelques heures, voté en seconde lecture le projet de loi que le Sénat a déjà examiné les 16 et 18 décembre, relatif à la Sécurité sociale des artistes créateurs.

Les divergences qui subsistent à ce stade de la procédure sont, en réalité, moins substantielles qu'on pourrait le croire à première vue.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, André Bohl, Louis Boyer, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarets, François Dubanchet, Fernand Dussert, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Michel Labéguerie, Edouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Pierre Tajan, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 1733, 1988 et in-8° 362.
2^e lecture, 2089, 2097 et in-8° 436.

Sénat : 1^{re} lecture, 75, 111, 123 et in-8° 59 (1975-1976).
2^e lecture, 177 (1975-1976).

Artistes. — Sécurité sociale (généralités).

L'article premier du projet de loi modifie plusieurs articles du Code de la Sécurité sociale.

Le premier d'entre eux, *l'article L. 613-1*, définit à la fois le champ d'application et l'objet même de la réforme. Votre Commission des Affaires sociales avait envisagé de modifier assez sensiblement l'équilibre général du projet de loi en accordant aux catégories d'artistes qui en sont actuellement privées le bénéfice des dispositions du régime général relatives aux indemnités journalières des assurances maladie et maternité et aux accidents du travail.

Corrélativement, elle avait estimé qu'il convenait de protéger le nouveau régime contre la menace des difficultés, des débordements, voire même des fraudes qu'aurait pu entraîner son caractère plus attractif que celui de certains autres régimes. C'est dans ce but que, suivie en cela par le Sénat, elle avait spécifié que, pour pouvoir bénéficier de la nouvelle loi, les artistes concernés devaient obligatoirement exercer leur activité de création à titre principal.

Le Gouvernement ayant, au cours de la discussion en première lecture, opposé l'article 40 de la Constitution à la partie positive du rééquilibrage qu'avait proposée votre commission, le renforcement des barrières de protection qui devait l'assortir perdait toute raison d'être.

Ainsi s'explique la décision prise par l'Assemblée Nationale de supprimer la réserve introduite au début de l'article par le Sénat.

Nous proposons au Sénat de la confirmer.

En deuxième lieu, le Sénat avait entrepris, en modifiant la rédaction de la partie finale de l'article L. 613-1 et le second alinéa de l'article L. 613-3, de réduire une certaine confusion, sur laquelle semblaient en partie reposer les dispositions soumises à son examen, entre la notion d'affiliation et celle de droit aux prestations.

S'agissant d'un problème délicat et subtil, l'Assemblée Nationale a pu, en seconde lecture, poursuivre l'effort amorcé par le Sénat et adopter la solution satisfaisante que chacun d'entre nous appelle de ses vœux.

Selon le mécanisme sur lequel sa Commission des Affaires sociales demande au Sénat de se prononcer positivement :

— l'affiliation et le service des prestations seront désormais deux notions aussi distinctes qu'il convient ;

— l'affiliation obligatoire des artistes créateurs au régime de la Sécurité sociale aura normalement lieu de plein droit en cas de contestation, et à la demande, selon le cas, de l'organisme d'affiliation ou de l'artiste concerné, il sera procédé à la consultation d'une commission de professionnalité composée en majorité de représentants des organisations syndicales et professionnelles des artistes, les commissions devant, notamment, tenir compte des titres présentés par l'artiste ;

— l'assuré bénéficiera du règlement des prestations qui lui sont dues, dès lors qu'il sera à jour de ses cotisations ; sous réserve qu'il soit satisfait à cette condition, le droit aux prestations pourra, après consultation de la commission de professionnalité, lui être reconnu ou maintenu, même si la vente de ses œuvres ne lui procure, temporairement, que des ressources insuffisantes.

L'Assemblée Nationale a, par ailleurs, adopté les modifications proposées par le Sénat :

— à l'article L. 613-4-I sur l'assujettissement à cotisations, comme s'il s'agissait de salaires, des revenus tirés, *aussi bien à titre principal qu'à titre accessoire*, de l'activité d'auteur ;

— à l'article L. 613-4-II, sur l'assujettissement à contribution, comme s'il s'agissait des charges incombant aux employeurs, des personnes qui procèdent à la diffusion ou à l'exploitation *commerciale* des œuvres, et sur la limitation au domaine de l'affiliation de l'obligation faite aux organismes agréés pour le recouvrement d'assumer les obligations de l'employeur à l'égard de la Sécurité sociale.

A l'article 3, l'Assemblée Nationale a accepté l'amendement voté par le Sénat, à la demande du Gouvernement, pour l'aménagement comptable de la période de transition entre l'ancien et le nouveau régimes.

L'Assemblée Nationale a entériné la modification rédactionnelle apportée par notre Assemblée à la disposition de l'article 6 relative à la dévolution des biens.

A l'article 7 du projet de loi, l'Assemblée Nationale a adopté la position prise par le Sénat sur le problème du droit de suite, et nous nous en réjouissons.

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les conditions dans lesquelles votre Commission des Affaires sociales vous demande d'adopter sans modification le projet de loi voté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

Le titre V du Livre VI du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE V. — Artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques.

« *Art. L. 613-1.* — Les artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques sont affiliés obligatoirement au régime général de la Sécurité sociale pour les assurances sociales et bénéficient des prestations familiales dans les mêmes conditions que les salariés.

« L'affiliation est prononcée par les organismes de Sécurité sociale, s'il y a lieu, après consultation, à l'initiative de l'organisme compétent ou de l'intéressé, de commissions qui, instituées par branches professionnelles et composées en majorité de représentants des organisations syndicales et professionnelles des artistes, tiennent compte notamment de ses titres.

« »

« *Art. L. 613-3 et L. 613-4.* — Conformes.

« »

.

Art. 3.

. Conforme

.

Art. 6 et 7.

. Conformes